



LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617- 1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recette, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2008, dûment déposée à la Sous-préfecture de SAINTES le 10 avril 2008, complétée par les délibérations n°08-81 du 27 juin 2008 dûment déposée à la Sous-préfecture de SAINTES le 01 juillet 2008 et 09-12 du 16 février 2009 dûment déposée à la Sous-préfecture de SAINTES le 17 février 2009 donnant délégation de pouvoir au Maire pour « créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code générale des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant des **Activités culturelles, Espace St Eutrope,**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 novembre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision 07-333 susvisée est abrogée et remplacée immédiatement par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Culture de la Mairie, Square André Maudet, 17100 Saintes.

Article 3 :

Cette régie est installée à l'Espace St Eutrope – 15 rue St Eutrope – 17100 Saintes.

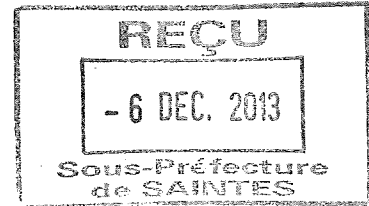
Article 4 :

La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

**Article 5 :**

Cette régie encaisse les produits suivants : (Adhésion annuelle, individuelle, location, stage...)

- ❖ Utilisation des studios de répétition avec sonorisation, (Caissons 1, 2 et Chapelle Chavagne)
- ❖ Utilisation de l'espace de la Chapelle Chavagne,
- ❖ Utilisation de la salle de danse,
- ❖ Utilisation batterie, des micros et pieds de micros,
- ❖ Utilisation du SAS d'enregistrement,
- ❖ Forfait et pack sono,
- ❖ Vente de bouchons d'oreille,
- ❖ Manifestation culturelles organisées par la ville.

**Article 6 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ❖ Numéraire,
- ❖ Chèques bancaires.

Les produits encaissés donnent lieu à la remise immédiate à l'usager d'une quittance ou de tickets extraits de carnets à souche numérotés.

Article 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du 28 novembre 2013.

Article 8 :

Le montant de l'encaisse mensuelle (numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800€

Article 9 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 :

Le régisseur de recettes est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recette une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

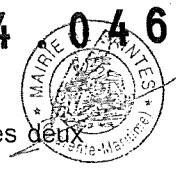
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le régisseur soit privé de la sienne.

Article 14 :

La présente décision sera affichée en Mairie dans le lieu réservé à cet effet, au registre des décisions municipales ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 15 :

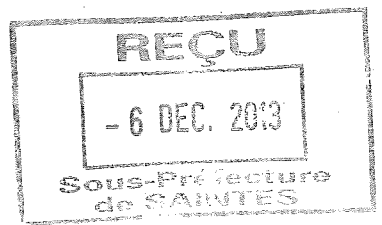
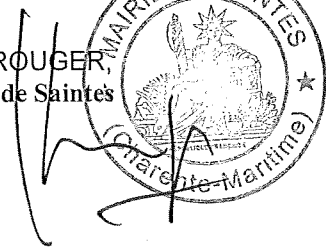
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 16 :

Le Maire de la Ville de Saintes et le comptable assignataire de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à SAINTES, le 06 DEC. 2013

Jean ROUGER,
Maire de Saintes



DATE D'AFFICHAGE : 10 DEC. 2013